(287)

SECTION DES TRAVAUX PUBLICS — **CONSEIL D'ETAT**

N° 354.848 — **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

M. GERVILLE-REACHE, Rapporteur — **SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 1993**

DEMANDE D'AVIS du ministre de l'environnement sur les modalités et mode de scrutin concernant l'élection de président du conseil d'administration des parcs nationaux.

AVIS

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics), saisi par le ministre de l'environnement de la question de savoir quelle est l'autorité compétente pour déterminer le mode de scrutin applicable à l'élection du président du conseil d'administration du Parc national des Cévennes et, subsidiairement, quel serait le mode de scrutin applicable,

VU le livre II (nouveau) du code rural ;

VU le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 modifié créant le Parc national des Cévennes,

EST D'AVIS de répondre à la question posée dans le sens des observations suivantes :

En l'absence de toute disposition explicite de l'article R. 241-21 du code rural ou du décret du 2 septembre 1970 susvisé, il appartient au conseil d'administration du Parc national des Cévennes de déterminer lui-même, par une délibération prise dans les conditions prévues par l'article 39 de ce décret, le mode de scrutin applicable à l'élection de son président, sauf, pour le ministre de l'environnement, à proposer au gouvernement, afin d'éviter des pratiques divergentes selon les Parcs nationaux, de compléter sur cette question, par une disposition réglementaire de portée générale, l'article R. 241-21 du code rural.

Signé : N. QUESTIAUX, Président
J. GERVILLE-REACHE, Rapporteur
A.M. KRUUM, Secrétaire

POUR EXTRAIT CONFORME
LE SECRETAIRE DE LA SECTION